



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

PREFET DES COTES-D'ARMOR

**ARRETE**  
relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor  
pour la campagne 2016-2017

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 8 décembre 2008,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 28 avril 2016,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 juin 2016,

VU les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 24 juin au 15 juillet 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Côtes-d'Armor :

- du dimanche 18 septembre 2016 à 8 heures 30
- au mardi 28 février 2017 à 17 heures 30.

**ARTICLE 2 : Chasse du gibier sédentaire**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
Faisan	<b>CHASSE INTERDITE</b> application du plan gestion faisán (article L425-15 du CE)		Communes de Dolo, Lantic, Maël-Pestivien, Peumerit-Quintin, Plouër-sur-Rance, Tréduder et Trégomeur.
	18 septembre 2016	8 janvier 2017	Soumis à plan de chasse sur les communes de Canihuel, Gouarec, Laniscat, Plouguernével, Plounévez-Quintin, Plussulien, St-Gelven, Saint-Igeaux, St-Nicolas-du-Pélem, Ste-Tréphine.
			En application du plan de gestion faisán, le tir du faisán est interdit sur toutes les communes du pays cynégétique n° 2 (liste en annexe n° 1 ci-jointe). Sur la commune de Plerneuf, le tir du faisán obscur est autorisé. Sur la commune de Saint-Judoce, le tir du faisán vénéré est autorisé.
Perdrix	18 septembre 2016	8 janvier 2017	Pour les communes de Canihuel, Dolo, Gouarec, Laniscat, Lantic, Maël-Pestivien, Peumerit-Quintin, Plouër-sur-Rance, Plouguernével, Plounévez-Quintin, Plussulien, Saint-Gelven, Saint-Igeaux, Saint-Judoce, Saint Nicolas-du-Pelem, Sainte-Tréphine, Tréduder, Trégomeur (mesure d'accompagnement du plan gestion faisán)
	18 septembre 2016	27 novembre 2016	Pour les autres communes

En application du plan de gestion faisán, toute bague retrouvée sur un faisán ou une perdrix tués à la chasse doit être renvoyée à la fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor sous 8 jours

Lapin de garenne	18 septembre 2016	8 janvier 2017	Pour les communes et territoires où l'espèce n'est pas classée nuisible : chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.
	18 septembre 2016	28 février 2017	Pour les communes et territoires où l'espèce est classée nuisible : chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.
Lièvre	9 octobre 2016	27 novembre 2016	Soumis à plan de chasse départemental.
Renard	18 septembre 2016	28 février 2017	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale (18 septembre 2016) peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier

CE : code de l'environnement

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse(*)
Daim	18 septembre 2016	28 février 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumis à plan de chasse de droit</li> <li>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</li> <li>- Pour les chasses en battue : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de sociétés ou de leurs représentants dûment mandatés par écrit.</li> <li>- Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération des chasseurs</li> </ul>
Faon de Cerf (animal de moins d'un an) Catégorie « CEJ »	18 septembre 2016	28 février 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumis à plan de chasse de droit</li> <li>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</li> <li>- Pour les chasses en battue : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de sociétés ou de leurs représentants dûment mandatés par écrit.</li> <li>- Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération des chasseurs</li> <li>- Transmission du maxillaire inférieur sous 8 jours au siège de la Fédération des chasseurs</li> </ul>
Biche et Cerf (animal de plus d'un an) Catégories « CEF » « CEM » et « CEMD »	1 <sup>er</sup> novembre 2016		
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2016 (arrêté préfectoral du 31 mai 2016)	28 février 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumis à plan de chasse de droit.</li> <li>- Tir à balle, à l'arc ou au plomb N° 1 ou 2 (arrêté préfectoral du 27 mai 2013)</li> <li>- Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération des chasseurs</li> <li>- du 1<sup>er</sup> juin au 17 septembre 2016 inclus (avant la date d'ouverture générale), le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif</li> <li>- Pour les chasses en battue (autorisées à partir du 18 septembre 2016) Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.</li> </ul>

(\*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor et l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 autorisant la chasse à tir à plomb du chevreuil dans le département des Côtes-d'Armor.

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse(*)
	15 août 2016	28 février 2017	<p><u>Mesures réglementaires:</u>            1- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc            2- Du 15 août au 17 septembre 2016 inclus :            - la chasse dans les massifs forestiers de plus de 100 hectares d'un seul tenant est interdite (sauf décision préfectorale dérogatoire)            - pour tous les territoires de chasse, le tir des sangliers de plus de 40 kilos sur pied est interdit (sauf décision préfectorale dérogatoire)  <u>Rappel : LACHER INTERDIT</u> sous peine de poursuites</p>
Sanglier	<p><u>Mesures plan de gestion départemental sanglier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les communes présentant plus de 2 territoires demandeurs de plan de chasse cervidés (liste en annexe n° 2 ci-jointe), le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés, soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération des chasseurs.</li> <li>• Apposition OBLIGATOIRE d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu dont les rayures de marcassin en livrée ne sont plus visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.</li> <li>• Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération des chasseurs (y compris pour les marcassins en livrée dont les rayures ne sont plus visibles).</li> <li>• Pour les chasses en battue : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de sociétés ou de leurs représentants dûment mandaté par écrit.</li> <li>• Prélèvement maximum par territoire de chasse (pour tout sanglier abattu dont les rayures de marcassin en livrée ne sont plus visibles) : 2 sangliers par jour de chasse et 4 sangliers par semaine (du lundi au dimanche), sauf décision préfectorale dérogatoire ou révocatoire.</li> <li>• Par dérogation, pour les territoires justifiant de plus de 2000 hectares boisés d'un seul tenant, ce prélèvement maximum est porté à 8 sangliers par semaine (du lundi au dimanche), sauf décision préfectorale dérogatoire ou révocatoire.</li> </ul> <p><u>Décision préfectorale dérogatoire</u> : Les quotas journalier et hebdomadaire pourront être réévalués en cours de saison par arrêté préfectoral à l'échelle minimale de la commune, au regard des prélèvements effectifs réalisés et/ou de l'importance des dégâts enregistrés, sur proposition des comités de pilotage des pays cynégétiques.</p> <p><u>Décision préfectorale révocatoire</u> : Les quotas journalier et hebdomadaire pourront être annulés en cours de saison par arrêté préfectoral à l'échelle minimale d'une commune, au regard de l'importance de dégâts agricoles enregistrés et en l'absence de proposition des comités de pilotage des pays cynégétiques.</p>		

(\*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor

**ARTICLE 3 : Mesures spécifiques au plan de gestion faisan du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du SULON**

En application du plan de gestion faisan, dans les réserves volontaires des communes de Laniscat, Plounévez-Quintin, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem et Sainte-Tréphine, la chasse du petit gibier est interdite. Sur ces mêmes territoires, la chasse du grand gibier et des espèces classées nuisibles est permise sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

**ARTICLE 4 : Chasse au vol**

La période de chasse au vol est fixée pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 18 septembre 2016 au 28 février 2017.

Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009.

**ARTICLE 5 : Chasse du gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles) et des oiseaux de passage (colombidés, bécasses des bois, cailles des blés).**

Les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006.

Les dates de fermeture de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009.

Toutefois, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne pourront être chassées qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

<b>GIBIER D'EAU</b>	
Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la chasse de ces espèces est interdite sur le domaine public maritime de 8 heures à 20 heures durant le mois d'août 2016.	
Gibier d'eau	La chasse de ces espèces est soumise au plan de gestion quantitatif fixé à 25 oiseaux maximum par nuit et par installation de nuit autorisée.
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>	
Pigeon ramier  Pigeon Colombin	En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes : - Chasse sans installation : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur, - Chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de forme ou d'appelants vivants : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par installation. Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres. L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et enregistrement à la Fédération départementale des chasseurs qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra le retourner au plus tard pour le 15 mars 2017.
Bécasse des bois	La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel : - Prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) - Prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison - Utilisation obligatoire de dispositif de marquage des animaux - Tenue d'un carnet individuel de prélèvement numéroté - Renvoi obligatoire du carnet de prélèvement à la Fédération des chasseurs des Côtes-d'Armor pour le 30 juin 2017 dernier délai.

**ARTICLE 6 : Vénerie sous terre**

La vénerie sous terre est fixée pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
- Blaireau	15 septembre 2016	15 janvier 2017	période normale
	15 mai 2017	14 septembre 2017	période complémentaire
- Renard	15 septembre 2016	15 janvier 2017	

**ARTICLE 7 : Jours de non-chasse**

A partir du 18 septembre 2016 inclus et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (à l'exclusion des jours fériés). Cette mesure de suspension ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime.

**ARTICLE 8 : Heures de chasse**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- du 18 septembre 2016 au 29 octobre 2016 inclus : 8 h 30 - 19 h 00 (heures légales)
- du 30 octobre 2016 au 28 février 2017 inclus : 9 h 00 - 17 h 30 (heures légales).

Ces dispositions horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du renard et des espèces soumises au plan de chasse,
- la chasse de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit,
- la chasse du lapin sur les territoires et communes où l'espèce est classée nuisible : application du régime général pour ces trois chasses et celle du sanglier : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil - heures légales du chef-lieu du département.

- la chasse au gibier d'eau

Hors installation de nuit autorisée, application du régime général rappelé à l'alinéa précédent sauf pour le cas particulier de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime, les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir est autorisé à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau (à la condition de détenir le droit de chasse sur cette nappe d'eau) : dans ce cas, la chasse est autorisée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher - heures légales du chef-lieu du département).

## ARTICLE 9 : Chasse en temps de neige

Toute chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du renard,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier,
- la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime.

## ARTICLE 10 : Transport et vente de gibier

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

## ARTICLE 11 : Lâchers de gibier


L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces classées nuisibles ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi sauf dérogation préfectorale. Les lâchers ne sont autorisés qu'à la condition d'une parité en nombre entre mâles et femelles.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex).

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 JUL, 2016



Pierre LAMBERT

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DU PAYS CYNEGETIQUE N° 2

	Listes des communes
PAYS CYNEGETIQUE N° 2	BREHAND - BROONS - DOLO - LE GOURAY - HENON - JUGON- LES-LACS - LANDEHEN - LANGUEDIAS - MALHOURE (LA) - MEGRIT - MESLIN - MONCONTOUR - PENGUILY - PLELAN-LE- PETIT - PLEMY - PLENEE-JUGON - PLESTAN - QUESOY - SAINT- GLEN - SAINT-TRIMOEL - SEVIGNAC - TRAMAIN - TREBRY - TREDANIEL - TREDIAS - TREMEUR - YVIGNAC



ANNEXE 2 : Mesure N°1 plan de gestion départemental sanglier (article L425-15 du CE)  
 LISTE DES COMMUNES SOUMISES A CONDITION TERRITORIALE POUR LA CHASSE DU SANGLIER

	Listes des communes
PAYS CYNEGETIQUE N° 1	LE FOEIL - L'HERMITAGE-LORGE – PLAINTEL – SAINT-BRANDAN - SAINT-CARREUC.
PAYS CYNEGETIQUE N° 2	LE GOURAY - HENON - JUGON-LES-LACS – LANGUEDIAS - MEGRIT - PENGUILY - PLELAN-LE-PETIT - PLEMY - PLENEE-JUGON - PLESTAN – SEVIGNAC – YVIGNAC
PAYS CYNEGETIQUE N° 3	BOURSEUL - HENANBIHEN - HENANSAL - LAMBALLE - MATIGNON - PLEDELIAC - PLENEUF-VAL-ANDRE – PLEVENON - PLUDUNO - QUINTENIC - SAINT-ALBAN – SAINT-MELOIR
PAYS CYNEGETIQUE N° 4	BRUSVILY - CORSEUL – EVRAN – LANVALLAY - PLESLIN-TRIGAVOU - PLEUDIHEN-SUR-RANCE - PLOUASNE - PLOUBALAY – PLOUER-SUR-RANCE - SAINT-CARNE – SAINT-SAMSON-SUR-RANCE - TADEN – TREBEDAN - TRELIVAN
PAYS CYNEGETIQUE N° 5	CAULNES – GOMENE – GUENROC – GUITTE – LANGOURLA - LAURENAN – MERDRIGNAC – PLEMET - PLUMAUGAT – ROUILLAC - SAINT JACUT-DU-MENE – SAINT-LAUNEUC – SAINT-VRAN
PAYS CYNEGETIQUE N° 6	LANGAST – LOUDEAC – MOTTE (LA) – MUR-DE-BRETAGNE – PLESSALA
PAYS CYNEGETIQUE N° 7	CANIHUEL – CAUREL – LESCOUET-GOUAREC – MELLIONNEC – MERLEAC – PLELAUFF – SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE – SAINT-MARTIN-DES-PRES – SAINT-MAYEUX
PAYS CYNEGETIQUE N° 8	GLOMEL - KERGRIST-MOELOU - LANRIVAIN - LOCARN – PLOUNEVEZ-QUINTIN - ROSTRENEN – SAINT-NICOLAS-DU-PELEM - TREBRIVAN - TREMARGAT
PAYS CYNEGETIQUE N° 9	BOQUEHO – BOURBRIAC – COHINIAC – KERPert - LANRODEC - MOUSTERU - PLOUMAGOAR - PLOUVARA – SAINT-ADRIEN – SAINT-BIHY – SAINT-DONAN – LE VIEUX-BOURG
PAYS CYNEGETIQUE N° 10	BELLE-ILE-EN-TERRE – BULAT-PESTIVIEN - CARNOET - LOGUIVY-PLOUGRAS - LOUARGAT – PLOURAC'H - PLUSQUELLEC – TREGLAMUS
PAYS CYNEGETIQUE N° 11	PABU – PLELO - PLOUHA - POMMERIT LE VICOMTE – SAINT-AGATHON – SAINT-JEAN-KERDANIEL -
PAYS CYNEGETIQUE N° 12	LANNION – LOUANNEC – PLEUMEUR-BODOU – PLESTIN-LES-GREVES – PLOUNERIN - TONQUEDEC
PAYS CYNEGETIQUE N° 13	PLOURIVO



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

**Arrêté fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire  
des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction  
pour la campagne 2016-2017**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 427-6, R 427-17, R 427-18 et R 427-20,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté préfectoral,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 juin 2016,

CONSIDERANT l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 7 juin au 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre que certaines espèces, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R 427-6 du code précité, sont susceptibles d'être inscrites sur la liste complémentaire des animaux classés nuisibles, en raison des dommages importants qu'elles provoquent sur les productions agricoles ou forestières,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En complément des espèces classées nuisibles par arrêtés ministériels, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIVATION
<p><u>Oiseaux</u></p> <p>PIGEON RAMIER (Colomba palumbus)</p>	<p>- sur les communes de: Berhet, Bréhat, Camlez, Cavan, Coatascom, Coatréven, Hengoat, Kerbors, Kerfot, Kermaria-Sulard, La Roche-Derrien, Langoat, Lanleff, Lanloup, Lanmérin, Lanmodez, Lézardrieux, Louannec, Mantallot, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-guirec, Pléhédél, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Plourivo, Pludual, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Saint Quay-Perros, Trébeurden, Trédarzec, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguery, Yvias</p>	<p>Prévention des dégâts causés aux cultures légumières.</p>
<p>LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)</p>	<p>- sur les communes de: Berhet, Bréhat, Camlez, Cavan, Coatascom, Coatréven, Hengoat, Kerbors, Kerfot, La Roche-Derrien, Langoat, Lanloup, Lanmérin, Lanmodez, Lézardrieux, Mantallot, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Pléhédél, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Trédarzec, Tréguier, Trévenc, Trézény, Troguery, Yvias,</p> <p>- sur les terrains des pépinières forestières et horticoles et leurs abords dans un rayon de 200 mètres,</p> <p>- sur les plantations forestières de moins de 5 ans et leurs abords dans un rayon de 200 mètres,</p> <p>- sur les terrains de golf et leurs abords dans un rayon de 200 mètres,</p> <p>- sur les îles.</p> <p>- sur le domaine public maritime.</p>	<p>Prévention des dégâts causés aux cultures et aux plantations forestières.</p>
<p>SANGLIER (Sus scrofa)</p>	<p>- sur l'ensemble du département</p>	<p>Prévention des dégâts causés aux semis de céréales, aux cultures de maïs et aux prairies.</p>

ARTICLE 2 : Dans les lieux ou communes visés à l'article 1<sup>er</sup>, la destruction des animaux classés nuisibles peut s'effectuer selon les modalités, les périodes et les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES ET CONDITIONS
PIGEON RAMIER (Colomba palumbus)	du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 31 juillet 2016  et du 1 <sup>er</sup> mars 2017 au 30 juin 2017	Destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3. Seul le tir à poste fixe et matérialisé est autorisé. Le tir dans les nids est interdit.
SANGLIER (Sus scrofa)	du 1 <sup>er</sup> mars 2017 au 31 mars 2017	Destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 et sous la condition d'opérations concertées entre différents détenteurs de droit de chasse limitrophes

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation de destruction est adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au directeur départemental des territoires et de la mer après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et information du maire de la commune concernée. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'emploi du furet est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ( 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 JUIL. 2016

  
Pierre LAMBERT

## Demande de destruction à tir des animaux classés nuisibles

articles R424-18, R 427-19, R 427-20 du code de l'environnement

**( A transmettre à FDC 22 – La prunelle – BP 214 – 22192 PLERIN)**

DEMANDEUR :	
NOM PRENOM	
ADRESSE	
TELEPHONE	

### LIEU D'INTERVENTION

Commune	Lieu-dit de prélèvement	Espèces à détruire	Période souhaitée
Nom prénom du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse Adresse complète -Coordonnées téléphoniques		Signature valant accord (ou accord écrit du propriétaire ou copie bail)	
MOTIVATION de la destruction			

Noms prénoms des Chasseurs titulaires du permis de chasser participant à la destruction (10 maxi)	
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10

Cadre réservé
Avis président FEDERATION DES CHASSEURS :

Le demandeur s'engage à informer le maire de la commune concernée des opérations de destructions à tir envisagées

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_